

[Décret n°2020-655 du 29 Mai 2020 relatif aux certificats d'économie d'énergie et aux modalités de contrôle de la délivrance des certificats](#)
[Arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#)
[Arrêté du 4 mai 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#)
[Arrêté du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#)
[Arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »](#)

Le dispositif des CEE (Certificat d'Économie d'Énergie) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : cela se fait notamment via le financement d'opérations standardisées d'économie d'énergie ou via la contribution à des programmes favorisant les économies d'énergie. Le dispositif des CEE est régi par les articles R221-1 et suivants du code de l'énergie. Des objectifs précis sont fixés pour une période donnée. Nous sommes actuellement dans la quatrième période ; celle-ci court jusqu'au 31 décembre 2021.

A. Guide pratique

Le [guide de l'ADEME](#) du 29/05/2020 présente le dispositif des CEE. Il propose des éléments pratiques permettant aux entreprises d'intégrer les CEE dans le cadre de leurs projets d'investissement en matière énergétique.

B. Modalités de contrôle de la régularité de la délivrance des CEE et date de validité des CEE

[Le décret du 29 mai 2020](#) spécifie les modalités de contrôle de la régularité de la délivrance des CEE. Il précise également que la validité des CEE n'est plus de 10 ans pour ceux délivrés depuis le 10/11/2019. En effet, à compter de cette date, les certificats sont seulement valides pendant la période d'obligation d'économie d'énergie en cours et la suivante.

C. Nouvelles opérations standardisées d'économies d'énergie

L'ensemble des opérations standardisées éligibles aux CEE sont listées dans [l'arrêté du 22/12/2014 modifié](#). Pour chaque opération, une fiche définit les exigences requises pour la délivrance de certificats et les montants forfaitaires

d'économies d'énergie associés. Elles se répartissent en six secteurs : agriculture, résidentiel, tertiaire, industrie, réseaux et transport.

Les arrêtés du [04/05/2020](#) et du [14/05/2020](#) définissent de nouvelles opérations standardisées d'économies d'énergies qui permettent de bénéficier des CEE. Ainsi, concernant les industriels, une nouvelle opération n° RES-CH-108 - Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) est désormais applicable. Pour les locaux du secteur tertiaire, l'opération n° BAT-TH-157 - Chaudière biomasse collective est concernée.

D. Nouveaux programmes d'accompagnement

[L'arrêté du 04/05/2020](#) créé trois programmes et reconduit 37 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des CEE.

Parmi les 3 nouveaux programmes créés, on peut citer le PRO-INNO-50 « Prêts Economies d'Énergie ». Il s'adresse à des PME, ayant une immatriculation d'au moins trois ans dans tout secteur d'activité industriel et tertiaire, afin de financer des projets visant une réduction de la consommation énergétique de ses bénéficiaires via l'installation d'équipements éligibles aux opérations standardisées du dispositif des CEE.

Parmi les programmes reconduit, on peut citer :

- Le programme PRO-INFO611 « pour la mise en œuvre d'un Système de Management de l'Énergie conforme à la norme ISO 50001 » ou « SMEn ».
- Le programme PRO-FOR-03 « PRO-REFEI » qui concerne la formation des référents énergie dans l'industrie.
- Le programme PRO-INFO-22 « Eco Energie pour les pros » qui concerne les économies d'énergie des très petites, petites et moyennes entreprises les plus énergivores.